

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
28 décembre 2017
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour
Mesures illégales prises par les autorités israéliennes
à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste
du Territoire palestinien occupé

Conseil de sécurité
Soixante-douzième année

Lettres identiques datées du 26 décembre 2017, adressées
au Secrétaire général, au Président de l'Assemblée générale
et au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur
permanent de l'État de Palestine auprès de l'Organisation
des Nations Unies

C'est animé par un sentiment d'urgence que je vous écris et demande que des efforts soient déployés pour faire respecter le consensus international de longue date concernant Jérusalem, réalisé dans de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Face aux décisions prises récemment en violation du droit international et de ces résolutions – et en complicité effective avec les graves violations perpétrées par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est – la communauté internationale doit rester déterminée à réaffirmer la validité des résolutions pertinentes et à exiger qu'elles soient pleinement respectées.

À cet égard, et compte tenu de la décision extrêmement regrettable annoncée par le Président guatémalteque concernant le transfert de l'ambassade de son pays en Israël dans la ville de Jérusalem, nous demandons à tous les États de se saisir de cette question sans délai, de rejeter cette décision provocatrice et illicite et d'agir rapidement pour défendre l'intégrité et l'autorité des résolutions des Nations Unies.

Nous devons une fois encore rappeler les nombreuses résolutions du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem, notamment les résolutions 476 (1980) et 478 (1980). Nous rappelons en particulier que le Conseil a réaffirmé que l'acquisition de territoire par la force était inadmissible ; qu'il a reconnu le statut particulier de Jérusalem ; et qu'il a clairement affirmé que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, en vue de modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem n'avaient aucune validité en droit et constituaient une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Il faut également rappeler que le Conseil de sécurité a explicitement prié tous les États Membres d'accepter sa décision de ne pas reconnaître la « loi



fondamentale » sur Jérusalem adoptée par Israël et les autres actions qui cherchaient à modifier le caractère et le statut de Jérusalem, et demandé directement aux États qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte.

Par le passé, le Guatemala a respecté la volonté du Conseil de sécurité en transférant son ambassade de Jérusalem à Tel-Aviv. L'intention de revenir sur ce transfert, annoncée récemment par le Président Morales, mettrait le Guatemala en porte-à-faux avec le droit international et les résolutions pertinentes. Nous sommes donc contraints de rappeler que ni la décision présente du Guatemala visée dans la présente, ni aucune autre action contraire aux positions du Conseil, ne saurait avoir un quelconque effet juridique ni ne peut modifier l'applicabilité du droit international à cette situation.

Toutefois, de telles décisions ne manqueront pas d'encourager l'application des politiques et mesures illicites d'Israël dans la Ville et le reste du Territoire palestinien occupé, en ayant pour effet de récompenser la Puissance occupante pour son intransigeance, d'appuyer son impunité, et donc d'entraver encore les perspectives de paix, engageant une responsabilité certaine au regard du droit international. Israël n'a pas de souveraineté sur Jérusalem, et la question du statut de la ville n'est toujours pas réglée. Dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, la question de Jérusalem est considérée depuis longtemps comme relative au statut final ; Jérusalem-Est demeure un territoire occupé depuis 1967. Dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a affirmé sans équivoque qu'il ne reconnaîtrait aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations. Ces faits ne sauraient être mis de côté ou passés sous silence, indépendamment de prétextes politiques et de justifications incohérentes.

À cet égard, nous devons également rappeler que le consensus international de longue date a été réaffirmé une fois encore par le Conseil de sécurité après que le Président des États-Unis d'Amérique eut annoncé sa décision de reconnaître Jérusalem comme capitale d'Israël et de transférer l'ambassade des États-Unis de Tel-Aviv à Jérusalem, en violation des résolutions sur la question. Nous rappelons que l'écrasante majorité du Conseil – 14 États Membres – s'est fermement prononcée contre cette décision, se tenant aux résolutions pertinentes et aux obligations qu'ils tiennent de la Charte des Nations Unies – en dépit du veto opposé par les États-Unis au projet de résolution présenté au Conseil pour vote le 18 décembre.

En outre, nous soulignons qu'à la reprise de sa dixième session extraordinaire d'urgence, le 21 décembre 2017, l'Assemblée générale a adopté la résolution [ES-10/19](#), dans laquelle elle a souligné une fois encore la position internationale inébranlable sur Jérusalem, rappelant l'ensemble de ses résolutions et de celles du Conseil de sécurité sur la question. Dans sa résolution [ES-10/19](#), qui a reçu un immense appui, l'Assemblée a notamment exigé que tous les États respectent les résolutions du Conseil de sécurité concernant la Ville sainte de Jérusalem et s'abstiennent de reconnaître les actions et les mesures qui y étaient contraires. Elle a également affirmé que toute décision ou action qui visaient à modifier le caractère, le statut ou la composition démographique de la Ville sainte de Jérusalem n'avaient aucun effet juridique, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées. Elle a en outre demandé à tous les États de s'abstenir d'établir des missions diplomatiques dans la Ville sainte de Jérusalem.

Il faut donc envoyer un message sans équivoque en réaffirmant le droit et les résolutions applicables et en s'opposant à toutes décisions unilatérales et provocatrices, quel qu'en soit l'auteur et quel que soit le moment de leur adoption. En outre, ces faits vont totalement à l'encontre des efforts internationaux et régionaux déployés conformément à la demande du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale pour créer les conditions nécessaires à des négociations de paix sérieuses aux fins du règlement de ce long conflit tragique. Ceux qui sont soucieux de la promotion de la paix et de la justice ne peuvent raisonnablement pas tolérer ou excuser de tels actes. Nous demandons donc de nouveau à tous les États de condamner fermement ces actes et de refuser catégoriquement de reconnaître cette situation illicite.

Il convient de ne pas sous-estimer les conséquences de telles provocations, ni l'importance ni le caractère sensible de la question de Jérusalem pour les Palestiniens, musulmans et chrétiens, et pour tous les Arabes et les musulmans du monde entier. On ne parviendra pas à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine sans règlement juste et durable de la question de Jérusalem.

Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont explicitement demandé que soient protégés les particularités spirituelles, religieuses et culturelles et le patrimoine de la Ville. Ils ont aussi affirmé à maintes reprises l'intérêt légitime que la communauté internationale dans son ensemble portait à la question de Jérusalem, à laquelle était accordé depuis longtemps un statut politique et juridique spécial, inauguré par la résolution 181 (II) adoptée en 1947 par l'Assemblée générale, aux termes de laquelle la ville était déclarée *corpus separatum*.

Nous demandons donc à tous les États d'agir en conformité avec le droit et en faisant preuve d'un grand sens des responsabilités, dans un souci de paix. Nous demandons également à l'ensemble de la communauté internationale d'agir de toute urgence pour éviter que la situation déjà très instable ne le devienne encore davantage, menaçant ainsi la paix et la sécurité internationales. Toutes décisions ou tous actes faisant fi de ces aspects juridiques, politiques et religieux essentiels de la question de Jérusalem ne peuvent qu'aggraver des tensions déjà vives et que déstabiliser encore la situation, avec des conséquences considérables. Notamment, l'exacerbation des sensibilités religieuses risque de transformer ce conflit politico-territorial résoluble en une guerre de religion sans fin, ce que les extrémistes religieux ne manqueraient pas d'exploiter et qui viendrait encore nourrir le radicalisme violent et les conflits dans la région et au-delà.

En cette heure cruciale et délicate, il est vital que la communauté internationale réaffirme la primauté du droit international dans les efforts faits pour régler le conflit israélo-palestinien et assure la crédibilité du système international. La décision que prendrait tout État de se rendre complice de l'occupation israélienne et des violations commises par Israël doit donner lieu à une réaction immédiate et ferme de la communauté internationale. Il est indispensable de faire preuve d'une détermination collective si nous voulons vraiment préserver la solution des deux États fondée sur les frontières d'avant 1967 et voir un jour cesser l'occupation israélienne et régner une paix juste et durable, qui permette enfin au peuple palestinien de réaliser ses droits inaliénables et de jouir de sa liberté dans un État de Palestine indépendant et souverain, ayant Jérusalem-Est pour capitale, coexistant dans la paix et la sécurité avec tous ses voisins.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, au titre du point 5 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Observateur permanent de l'État de Palestine
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Riyad **Mansour**
